



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2018-012

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2018

Sommaire

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-23-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7.5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise RESSAT domiciliée à CHANTENAY-SAINT-IMBERT (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-23-001

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7.5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise RESSAT domiciliée à CHANTENAY-SAINT-IMBERT



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Vincent POLNY
Tel. : 03 86 71 52 50
Mél. : vincent.polny@nievre.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 58-2018-

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise RESSAT domiciliée à CHANTENAY-SAINT-IMBERT

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.1311-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-1° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-23-002 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 58-2018-01-26-001 en date du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ;

Vu la demande présentée le 22 février 2018 par l'entreprise RESSAT domiciliée à CHANTENAY-SAINT-IMBERT dans la Nièvre ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet le transport de carburant afin d'alimenter les groupes électrogène d'ENEDIS.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre :

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

ARRETE

Article 1

Les véhicules exploités par l'entreprise RESSAT domiciliée à CHANTENAY-SAINT-IMBERT, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour le transport de carburant destiné à alimenter les groupes électrogène d'ENEDIS. Elle n'est valable qu'en cas d'intervention urgente à la demande de la société ENEDIS qui doit rétablir ou maintenir l'alimentation électrique des usagers. Elle est accordée pour la période du 25 février 2018 au 24 février 2019. L'annexe au présent arrêté définit également les secteurs géographiques et les caractéristiques des véhicules concernés.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au responsable légal de l'entreprise RESSAT domiciliée à CHANTENAY-SAINT-IMBERT.

Fait à Nevers, le 23 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Service Sécurité et Prévention des Risques,



Matthieu MENO

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 58-2018- en date du 23 février 2018

Article R.411-18 du code de la route

Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation à titre temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pour l'entreprise RESSAT domiciliée à CHANTENAY-SAINT-IMBERT.

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Transport de carburant destiné à alimenter les groupes électrogène d'ENEDIS en cas d'intervention urgente.

DEROGATION LONGUE DUREE VALABLE : du 25 février 2018 au 24 février 2019

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT DE RETOUR
NIEVRE (58)	NIEVRE (58)

SECTEURS GEOGRAPHIQUE :

Nièvre uniquement

VEHICULES CONCERNES (le cas échéant)

TYPE	MARQUE	PTAC	N° IMMATRICULATION

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle